

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2012
Publication : 22/10/2012

**Deuxième avenant à la convention signée entre la Ville de BORDEAUX
et la Ville du BOUSCAT
dans le cadre de l'hygiène publique**

Entre :

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du , reçue en Préfecture de la Gironde, le d'une part,

ET :

LA VILLE DU BOUSCAT, représentée par son Maire, Monsieur (Madame) , habilité(e) aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal du , reçue en Préfecture de la Gironde, le d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 16 mai 1975 et du Conseil Municipal du Bouscat en date du 14 juin 1975, une convention a été signée le 14 juin 1975 pour que le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Bordeaux puisse assurer sur le territoire de cette commune, toutes les tâches relatives à l'Hygiène Publique et à la protection de l'environnement.

Par délibération du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 28 septembre 1998 et du Conseil Municipal du Bouscat en date du 23 novembre 1998, un premier avenant a été signé le 14 décembre 1998 afin d'actualiser le contenu de ces conventions et de forfaitiser les prestations sur la base de 1997, le montant étant actualisé annuellement à compter de l'exercice comptable de 1998 en fonction de l'évolution du coût de la vie donné par l'INSEE (indice de la consommation) et calculé par rapport au dernier indice connu au 1^{er} janvier de chaque année.

Une actualisation de cette convention s'impose de nouveau pour réévaluer le montant de la participation de la Ville du Bouscat eu égard au coût de revient actuel des prestations de service fournies qui n'est pas totalement pris en charge par la Ville du Bouscat ; mais aussi parce que ces prestations évoluent avec notamment des compétences nouvelles sur les nuisances émergentes et la mise en place d'une démarche qualité.

Cette convention concerne également toutes les interventions de désinfection, dératisation, désinsectisation, qui sont facturées selon les tarifs fixés tous les ans par le Conseil Municipal de Bordeaux.

Ceci ayant été exposé, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'avenant en date du 14 décembre 1998 à la convention initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Le suivi technique et administratif de tous les dossiers d'hygiène publique se fera dans les limites des pouvoirs de police du Maire du Bouscat et sous sa responsabilité. Il devra à cet effet être titulaire d'une assurance de responsabilité civile.

Un technicien territorial faisant fonction d'Inspecteur de Salubrité sera mis à disposition de la commune du Bouscat sur la base de deux journées et demie par semaine pour assurer le suivi technique et administratif de tous les dossiers d'hygiène publique.

Article 2 :

L'article n° 2 de l'avenant en date du 14 décembre 1998 à la convention initiale fixant le montant du remboursement et le système d'actualisation, est remplacé.

Dorénavant, ce montant est réévalué et sera actualisé selon les dispositions suivantes :

Le remboursement des prestations sera établi sur la base d'un forfait annuel théorique de 5500 € pour une journée de travail hebdomadaire, soit pour deux journées de travail et demie un montant de 13250 €. Ces prestations concernent le suivi technique et administratif des dossiers d'Hygiène Publique, les frais occasionnés par la rémunération annuelle du technicien territorial faisant fonction d'Inspecteur de Salubrité, les frais de location, d'entretien et de fonctionnement du véhicule nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le montant dû par la Ville du Bouscat au titre de l'année N sera facturée en début de l'année N+1. Il sera actualisé à compter de l'exercice comptable 2013 en fonction de l'évolution du coût de la vie donnée par l'INSEE (indice de la consommation) et calculé par rapport au dernier indice connu au 1^{er} Janvier de chaque année.

Article 3 :

Les termes de la convention initiale non modifiés par les dispositions présentes demeurent applicables.

Fait à BORDEAUX, en l'Hôtel de Ville le

Pour la
VILLE DE BORDEAUX
LE MAIRE
ALAIN JUPPE

Pour la
VILLE DU BOUSCAT
LE MAIRE
(PRENOM, NOM)